



LES AGETTES



Révision du PAZ et du RCCZ

PLAN D'AFFECTATION DES ZONES

Vue d'ensemble du périmètre constructible avec dangers naturels (à titre indicatif)

Pour légalisation



LEGENDE

Zones de construction

- Zone des villages (DS III)
- Zone d'extension du village H50 (DS II)
- Zone résidentielle H30 (DS II)
- Zone de chalets H20 (DS II)

Zones spéciales

- Zone de constructions et d'installations publiques A (DS I) et B (DS III)
- Zone de constructions et d'installations d'intérêt général pour la production hydroélectrique (DS III)
- Zone d'affectation différée
- Zone d'affectation différée - secteur Zeffeuges

Zones non urbanisables

- Zone agricole (DS III)
- Surface libre de constructions autour de la chapelle des Agettes et de la maison Allet (DS III)

Zones à protéger

- Zone de protection du paysage d'importance communale (DS II)
- Zone de protection de la nature d'importance communale (DS II)
- Zone agricole protégée
- Zones et éléments figurant à titre indicatif
- Constataion forestière définitive
- Aire forestière
- Zones de protection des sources: S1 - S2 - S3
- Primaires provisoires de protection des eaux souterraines
- Espace réservé aux eaux (ERE)

Autres

- Chemin IVS historique d'importance locale
- Chemin IVS historique d'importance locale avec substance
- Chemin IVS historique d'importance locale avec beaucoup de substance
- Bisses et décharges
- Ligne électrique à haute tension
- Conduite forcée
- Limite communale

Périmètres exposés aux dangers naturels (à titre indicatif)

Zones de danger hydrologique	Zones de danger de glissement	Zones de danger liées au gypse
Elevé	Elevé	Danger moyen
Moyen	Moyen	BEG SA, 29.08.2011
Faible	Faible	
Résiduel		BEG SA, 29.08.2011

KBM SA, juin 2013

Homologation par le Conseil d'Etat

Décision du 13.12.2018, modifiée par l'arrêté du 24.02.2020 rendu par le Tribunal cantonal (cause A1 19 41)

Décision de correction du 24.02.2021

Version modifiée conformément aux décisions qui précèdent.

Ville de Sion

Le président:

Le secrétaire:

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 13.12.2018

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 24.02.2021

Droit de sceau: Fr. 900

Droit de sceau: Fr. 900

L'atteste: Le chancelier d'Etat

L'atteste: Le chancelier d'Etat

